

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

EXTRAIT
DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 22 septembre 2006
(convocation du 11 septembre 2006)

Aujourd'hui Vendredi Vingt-Deux Septembre Deux Mil Six à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain ROUSSET, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. ROUSSET Alain, M. MARTIN Hugues, M. HOUDEBERT Henri, M. BOBET Patrick, M. BRANA Pierre, M. BROQUA Michel, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Alain, M. CAZABONNE Didier, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DAVID Alain, M. DUCHENE Michel, Mme EYSSAUTIER Odette, M. FELTESSE Vincent, M. FLORIAN Nicolas, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, M. LABISTE Bernard, M. LAMAISSON Serge, M. MERCIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. SAINTE-MARIE Michel, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, M. ANZIANI Alain, M. BAUDRY Claude, M. BELIN Bernard, M. BELLOC Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, M. CARTI Michel, M. CASTEL Lucien, M. CASTEX Régis, M. CHAZEAU Jean, Mme CONTE Marie-Josée, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, M. DANE Michel, Mme DE FRANCOIS Béatrice, Mme DELAUNAY Michèle, Mme DUMONT Dominique, M. DUPRAT Christophe, M. DUTIL Silvère, Mme FAORO Michèle, M. FAYET Guy, M. FERILLOT Michel, M. FEUGAS Jean-Claude, M. GRANET Michel, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. HERITIE Michel, M. HOURCQ Robert, M. HURMIC Pierre, Mme ISTE Michèle, M. JAULT Daniel, M. JOUVE Serge, M. JUNCA Bernard, Mme KEISER Anne-Marie, Mme LIMOUZIN Michèle, M. MANGON Jacques, M. MANSENCAL Alain, M. MAURIN Vincent, M. MILLET Thierry, M. MONCASSIN Alain, M. MOULINIER Maxime, M. NEUVILLE Michel, Mme NOEL Marie-Claude, M. QUERON Robert, M. REBIERE André, M. SARRAT Didier, M. SEGUREL Jean-Pierre, M. TAVART Jean-Michel.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. FAVROUL Jean-Pierre à M. DUPRAT Christophe
M. LABARDIN Michel à M. QUERON Robert
Mme. LACUEY Conchita à M. COUTURIER Jean-Louis
M. PUJOL Patrick à M. FAYET Guy
M. SEUROT Bernard à M. REBIERE André
M. BREILLAT Jacques à M. BELLOC Alain
M. CANIVENC René à M. NEUVILLE Michel

M. CORDOBA Aimé à M. GUICHARD Max
M. DOUGADOS Daniel à M. BRANA Pierre
M. GOURGUES Jean-Pierre à M. MERCIER Michel
M. MAMERE Noël à M. DANE Michel
M. POIGNONEC Michel à M. FLORIAN Nicolas
M. REDON Michel à M. JAULT Daniel
M. RESPAUD Jacques à Mme. DELAUNAY Michèle

LA SEANCE EST OUVERTE

**Régime de taxe professionnelle unique - Cotisation minimum de taxe
professionnelle - Détermination d'un local de référence pour 2007 - Décision**

Monsieur HOUDEBERT présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Depuis la mise en place du régime de taxe professionnelle unique en 2001, le Conseil de Communauté a choisi un local de référence servant au calcul de la cotisation minimum de taxe professionnelle (I).

Au vu du nombre important de redevables acquittant cette cotisation et des implications financières pour notre établissement, une position de principe avait été arrêtée par le Conseil de Communauté sur la période allant de 2003 jusqu'en 2008 (II).

Pour 2007, il est proposé de limiter à 3% l'augmentation de la valeur locative du local de référence choisi (III).

I - Le régime de la cotisation minimum de taxe professionnelle

1 - Les redevables assujettis

Selon les dispositions de l'article 1647 D du Code général des Impôts, tous les redevables de la taxe professionnelle y compris ceux dont les bases d'imposition sont nulles ou très faibles sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement.

Le législateur a estimé en effet que chaque redevable doit contribuer pour un certain montant à la couverture des charges des collectivités locales sur le territoire desquelles elles exercent leur activité.

Cette cotisation n'est due que lorsque la base nette de taxe professionnelle du redevable est d'un montant inférieur à la base minimum déterminée par le Conseil de Communauté.

Les redevables qui bénéficient d'une exonération permanente ou temporaire, totale ou partielle, ou qui ne sont assujettis qu'au seul droit fixe de la taxe pour frais de Chambre des Métiers ne sont pas concernés. De même échappent à cette cotisation les redevables exonérés de taxe professionnelle l'année de leur création.

Le nombre de redevables concernés par ce mécanisme sur le territoire communautaire s'établit comme suit :

	Nombre de redevables à la cotisation minimum	Nombre total de redevables	Poids des redevables à la cotisation minimum
2003	8 756	38 215	22,91%
2004	11 007	38 847	28,33%
2005	13 036	40 174	32,45%
2006	14 076	40 845	34,46%

2 – Le calcul de la cotisation minimum

Il se décompose en plusieurs étapes qui font l'objet d'une annexe 1 à la présente délibération.

II - La position adoptée par la Communauté urbaine de Bordeaux

En 2001, année d'instauration de la taxe professionnelle unique, la base minimum qui s'est appliquée, conformément aux dispositions réglementaires a été celle établie au niveau communal.

Pour les années suivantes, la base minimum de taxe professionnelle est déterminée par l'EPCI à partir de la taxe d'habitation théorique de l'année précédente :

- D'un logement de référence retenu par le Conseil de communauté,
- Ou, à défaut de décision du Conseil de Communauté, d'un logement dont la valeur locative est égale à la moyenne des valeurs locatives des habitations des communes.

Le Conseil de Communauté a choisi de délibérer dès 2001 (décision applicable pour les cotisations minimum de taxe professionnelle 2002) et a arrêté une position de principe à compter de 2003.

Le Conseil de Communauté, dans le souci de ne pas accroître la charge fiscale des redevables et face à l'hétérogénéité des valeurs communales des locaux de référence (écart de 1 à 9), a retenu pour 2002 un local de référence dont la valeur locative (valeur locative 1970 de 213 euros) était la plus proche de la plus faible des valeurs communales. Cette décision a eu comme conséquence :

- Une baisse des cotisations pour la très grande majorité des redevables (97 %) et une hausse pour 293 redevables situés sur trois communes,
- Une perte de produit de taxe professionnelle pour la Communauté Urbaine de 1.7 millions d'euros.

Par délibération n°2002/409 du 28 juin 2002, le Conseil de Communauté a décidé, afin de minimiser ses pertes, de tendre progressivement, sur une durée de six ans, de 2003 à 2008, vers une valeur de référence égale à la valeur locative moyenne communautaire de taxe d'habitation.

Les valeurs locatives des logements de référence (1970) successivement retenus ont évolué de la manière suivante :

- Pour la cotisation minimum de taxe professionnelle 2003 : 276 € (délibération n°2002/409 du 28 juin 2002),
- Pour la cotisation minimum de taxe professionnelle 2004 : 410 € (délibération n°2003/487 du 11 juillet 2003),
- Pour la cotisation minimum de taxe professionnelle 2005 : 499 € (délibération n°2004/344 du 28 mai 2004),
- Pour la cotisation minimum de taxe professionnelle 2006 : 587 € (délibération n°2005/350 du 27 mai 2005),
- Si la proposition avancée ci-dessous est retenue pour la cotisation minimum de taxe professionnelle 2007 : 605 €,
- Selon les données connues à ce jour (valeur locative moyenne communautaire de 2006) pour la cotisation minimum 2008 : 625 €.

III – Proposition pour 2007

Après examen de ce dossier lors de la séance du 20 juillet dernier, le Comité de suivi de la taxe professionnelle unique a jugé opportun de répartir sur deux années (2007 et 2008) la majoration nécessaire à l'atteinte de la valeur locative moyenne communautaire.

Ainsi il a proposé de choisir un local de référence pour 2007 permettant de contenir l'évolution des cotisations dans une proportion moyenne de 3%.

Dans ces conditions et au regard de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir décider de :

- RETENIR comme local d'habitation de référence, pour le calcul de la cotisation minimum de taxe professionnelle 2007, un local présentant les caractéristiques suivantes sur le plan cadastral :

Commune : BLANQUEFORT

Nature : local d'habitation

Adresse : 43 rue Alcide Eyquem

Propriétaires : Monsieur GARRANDAUX et Madame TERRADE

Section/parcelle : 056 AI 99

Valeur locative de référence (1970) : 605 €

Valeur locative actualisée et revalorisée (2006) : 2 635 €

- REDUIRE cette cotisation de 50 % pour les assujettis n'exerçant leur activité principale qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 22 septembre 2006,

Pour expédition conforme,
par délégation,
le Vice -Président,

REÇU EN
PRÉFECTURE LE
3 OCTOBRE 2006

M. HENRI HOUDEBERT

